

Unité départementale de la Savoie et Haute-Savoie

Annecy, le **11 JAN, 2021**

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 5 janvier 2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Syndicat d'Épuration des Régions de Thonon-les-Bains et Evian-les-Bains (SERTE)

ZI de Vongy
74200

74200 THONON LES BAINS

Références : 20220105-RAP-InspectionSerte

1- Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 5 janvier 2022 dans l'établissement exploité par le SERTE, implanté ZI de Vongy 74200 74200 THONON LES BAINS. L'inspection a été programmée le 20 décembre 2021 à la suite de nombreux dépassements de limites réglementaires de rejets atmosphériques constatés sur les deux fours, le samedi 18 et le dimanche 19 décembre 2021. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'installation d'incinération composée de deux fours à lit fluidisé de capacité unitaire nominale 2,25 tonnes par heure et de capacité annuelle totale de 19 000 tonnes, est destinée à traiter les boues de la station d'épuration du SERTE à Thonon-les-Bains, dans l'emprise de laquelle elle est implantée. L'exploitant titulaire de l'arrêté d'autorisation est le SERTE. La société FMI est l'opérateur des installations pour le compte et sous la responsabilité du SERTE.

Lors de l'inspection, le four 1 était en fonctionnement. Le four 2 était à l'arrêt suite au dépassement de la limite de 60 heures de la somme des durées des dépassements semi-horaires sur l'année 2021. Ce maintien à l'arrêt avait été demandé le 20 décembre 2021 par courrier électronique de l'inspection des installations classées, jusqu'à la présente visite de contrôle.

Les dépassements réglementaires des limites de rejets atmosphériques constatés sur les deux fours les 18 et 19 décembre 2021 sont liés à des problèmes techniques récurrents mais aussi à un défaut de surveillance du fonctionnement de l'installation. Il conviendra que l'exploitant poursuive la mise en œuvre des solutions techniques permettant d'éviter ces dépassements mais aussi qu'il prenne au plus vite des dispositions techniques et organisationnelles afin d'assurer une surveillance effective des installations et, le cas échéant, de permettre une intervention rapide sur le matériel.

Par ailleurs, les dispositions de protection des installations contre la foudre ont été définies, conformément à la réglementation, par une étude technique réalisée le 10 novembre 2021. Cette étude devra être suivie au plus vite par la réalisation des travaux identifiés comme nécessaires pour répondre aux exigences réglementaires.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SERTE
- ZI de Vongy 74200 74200 THONON LES BAINS
- Code AIOT dans GUN : 0006108560
- Régime : autorisation
- Statut Seveso : NS

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Respect des limites réglementaires de rejets atmosphériques
- surveillance de l'exploitation
- analyse en continu des effluents atmosphériques
- protection des installations contre la foudre

Référentiel réglementaire de l'inspection

Les textes ayant servi de référentiel réglementaires à l'inspection sont les suivants:

- arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non-dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux,
- arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et notamment sa section III relative à la protection contre la foudre,
- arrêté préfectoral DDPP n° 2010.288 du 3 décembre 2010, autorisant et réglementant l'exploitation par le SERTE d'un incinérateur de boues de station d'épuration urbaine, sur la commune de Thonon-les-Bains, en zone industrielle de Vongy.

2- Constats

2-1 Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2 Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

2-4 Fiches de constats

Constat 1 - Nom du point de contrôle : Surveillance et conduite de l'installation

Référence réglementaire : arrêté préfectoral du 3 décembre 2010, articles 2.6.2.2 et 3.5.2
Prescription contrôlée : l'exploitation des installations doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés ainsi que des procédés mis en œuvre. La limite réglementaire de rejet en SO ₂ sur 30 minutes est de 200 mg/Nm ³ et celle sur 24 heures est de 50 mg/Nm ³ .
Constats : Four 1 : Sur la période du samedi 18 au lundi 27 décembre 2021, d'après les documents remis en séance, de 1h30 à 5h30, la teneur en SO ₂ dans les rejets atmosphériques a dépassé pendant 4h00 la limite réglementaire sur 30 minutes, variant entre 291 et 459,8 mg/Nm ³ . A 5h30, le four a été arrêté pour une intervention de l'exploitant suite à une alerte relative à la pression du gaz. Le four a ensuite fonctionné par intermittence, le dimanche 19 décembre 2021, de 2h30 à 3h00, puis le lundi 20 décembre 2021, de 16h00 à 18h30, puis à partir de 22h30. Pendant ces 3 jours, la concentration en SO ₂ a dépassé la limite sur 30 minutes pendant 4h30 et la limite journalière de façon continue du samedi 18 au lundi 20 décembre 2021 inclus. Four 2 : d'après les documents remis en séance, des dépassements de la limite de concentration en SO ₂ sur 30 minutes ont été mesurés tout au long du mois de décembre 2021 et en particulier : <ul style="list-style-type: none">• le dimanche 5 décembre : de 18h30 à 21h00, pendant 2h30, la teneur en SO₂ a varié de 210,6 à 416,9 mg/Nm³, puis de 22h00 à 23h00, pendant 1h00, de 213,4 à 230,4 mg/Nm³,• le dimanche 12 décembre : de 11h30 à 14h30, pendant 3h00, la teneur en SO₂ a varié de 564,1 à 865,4 mg/Nm³, puis de 15h30 à 19h00, pendant 3h30, de 567,8 à 925,7 mg/Nm³, puis de 20h00 à 21h00, pendant 1h00, de 530,9 à 938 mg/Nm³,• le lundi 13 décembre : de 13h30 à 14h00, pendant 30 minutes, la teneur en SO₂ a été mesurée égale à 232 mg/Nm³,• le samedi 18 décembre : de 3h00 à 6h30, pendant 3h30, la teneur en SO₂ a varié de 336,4 à 840,6 mg/Nm³, puis de 8h30 à 12h00, pendant 3h30, de 726,9 à 956,9 mg/Nm³, puis de 13h00 à 16h30, pendant 3h30, de 854,2 à 1 091,4 mg/Nm³, puis de 19h30 à 23h00, pendant 3h30, de 843,5 à 1 104,2 mg/Nm³,• le dimanche 19 décembre : de 0h30 à 1h00, pendant 30 minutes, la teneur en SO₂ a été mesurée égale à 976,7 mg/Nm³, puis de 4h30 à 8h00, pendant 3h30, elle a varié de 721,8 à 1 056,3 mg/Nm³, puis de 10h30 à 14h00, pendant 3h30, de 934,1 à 1 124,2 mg/Nm³. Après avoir consulté à distance les paramètres du four mais sans qu'aucune alarme ne l'ait averti des dépassements, la société FMI a décidé d'arrêter la ligne à 14h00. Pendant la période allant du 5 au 19 décembre au 2021, la concentration en SO ₂ a dépassé la limite sur 30 minutes pendant 33h00 et la limite journalière pendant 9 jours. Les dépassements de la concentration en SO ₂ ont eu lieu en majorité le week-end, en l'absence de personnel sur site. La réglementation impose que les dépassements des moyennes 30 minutes soient suivis d'un arrêt de chargement des fours après 4h00, sur actions automatiques. Les 18 décembre et 19 décembre 2021 jusqu'à 14 heures, l'opérateur s'est contenté de ces actions automatiques sans intervenir pour traiter le problème technique à l'origine des dépassements. Les représentants de la société FMI nous ont indiqué qu'ils regardaient de temps en temps les paramètres d'exploitation le week-end, mais qu'il n'y avait pas d'astreinte ni de surveillance en continu. L'arrêt du four le dimanche 19 décembre 2021 à 14h00 a été réalisé, à distance, suite à une telle vérification, compte tenu du dépassement de la durée annuelle réglementaire, fixée à 60 heures, relative à la somme des durées de dépassement des moyennes sur 30 minutes. Il ressort de l'inspection et de la gestion des nombreux dépassements des limites de concentration en SO ₂ durant le mois de décembre 2021 que pendant les périodes d'absence de personnel sur site et en particulier la nuit et le week-end la surveillance des installations est défectueuse.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection
Surveillance et conduite de l'installation	Arrêté Préfectoral du 03/12/2010, article 2.6.2.2	Mise en demeure, respect de prescription
indisponibilité des dispositifs de traitement	Arrêté Préfectoral du 03/12/2010, article 3.4	Mise en demeure, respect de prescription
Conditions de respect des valeurs limites dans l'air	Arrêté Préfectoral du 03/12/2010, article 3.5.3	Mise en demeure, respect de prescription
Conditions générales de la surveillance des rejets	Arrêté Préfectoral du 03/12/2010, article 3.6.1	Mise en demeure, respect de prescription
Dispositions relatives à la protection contre la foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 20	Mise en demeure, respect de prescription
Dispositions relatives à la protection contre la foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21	Lettre de suite préfectorale
Dispositions relatives à la protection contre la foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 22	Lettre de suite préfectorale
Conception des bâtiments et des installations	Arrêté Préfectoral du 03/12/2010, article 2.6.1.3	Mise en demeure, respect de prescription
Surveillance et conduite de l'installation	Arrêté Préfectoral du 03/12/2010, article 2.6.2.2	Lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)
Analyse des effluents atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 03/12/2010, article 3.6.2.1	/
Dispositions relatives à la protection contre la foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 18	Confirmation de la validité de l'étude réalisée en 2010
Dispositions relatives à la protection contre la foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 19	Réalisation de l'étude technique demandée

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il apparaît, au vu des constats que :

- la surveillance des fours est défaillante et qu'en dehors des heures de présence du personnel, la gestion des équipements est intégralement assurée par les automatismes. Il n'existe en particulier aucun système ni aucune organisation d'astreinte permettant l'intervention de personnels compétents, à distance ou sur site, en cas de problème le nécessitant. Ce défaut de surveillance a conduit à de très nombreux dépassements des limites de rejets d'oxydes de soufre les 18 et 19 décembre 2021 et au dépassement sur la ligne 2 de plusieurs limites réglementaires sans que l'exploitant ne s'en aperçoive,
- la mesure des rejets atmosphériques de poussières est défaillante sur les deux fours, leur qualification n'ayant pu être réalisée,
- le site ne dispose pas d'une protection réglementaire contre la foudre. Des dispositions doivent être prises au plus vite pour traiter ces écarts qui présentent des enjeux environnementaux importants.

Constat 2 - Nom du point de contrôle : Indisponibilité des dispositifs de traitement

Référence réglementaire : arrêté préfectoral du 3 décembre 2010, article 3.4
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du point 3.3.4 ci-dessus, la durée maximale des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des installations d'incinération, de traitement des effluents aqueux et atmosphériques ne peut excéder quatre heures sans interruption lorsque les mesures en continu prévues au point 3.6.2 montrent qu'une valeur limite de rejet à l'atmosphère est dépassée. La somme des durées, cumulées sur les deux fours, de fonctionnement sur une année dans de telles conditions doit être inférieure à 60 heures.
Constats : L'examen des résultats d'autosurveillance pour le mois de décembre 2021 montre que la durée des dépassements des moyennes 30 minutes n'excèdent pas 4 heures. Par ailleurs, la somme des durées cumulées sur l'année 2021 est : <ul style="list-style-type: none">• pour le four 1 de 27,3 heures• pour le four 2 de 65,5 heures dont 33,5 heures au mois de décembre 2021. Ce dépassement est en grande partie lié à un défaut de surveillance des installations pendant les périodes d'absence de personnel sur site. L'exploitant ne s'est pas aperçu à temps du dépassement de la limite de 60 heures. Il conviendra que l'exploitant prenne les dispositions nécessaires pour respecter le seuil des 60 heures en 2022 et les années à venir.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Constat 3 - Nom du point de contrôle : Conditions de respect des valeurs limites dans l'air

Référence réglementaire : arrêté préfectoral du 3 décembre 2010, article 3.5.3
Prescription contrôlée : Les valeurs limites d'émission dans l'air sont respectées si : <ul style="list-style-type: none">• aucune des moyennes journalières mesurées ne dépasse les limites d'émission fixées au point 3.5.2 pour le monoxyde de carbone et pour les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (C.O.T.), le chlorure d'hydrogène, le fluorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre et les oxydes d'azote,• aucune des moyennes sur une demi-heure, mesurées pour les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total, le chlorure d'hydrogène, le fluorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre et les oxydes d'azote ne dépasse les valeurs limites définies au point 3.5.2,• aucune des moyennes mesurées sur la période d'échantillonnage prévue pour le cadmium et ses composés ainsi que le thallium et ses composés, le mercure et ses composés, le total des autres métaux (Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V), les dioxines et furannes, ne dépasse les valeurs limites définies au point 3.5.2. Les moyennes déterminées pendant les périodes visées au point 3.4 ne sont pas prises en compte pour juger du respect des valeurs limites. Les moyennes journalières sont calculées à partir de ces moyennes validées. Pour qu'une moyenne journalière soit valide, il faut que, pour une même journée, pas plus de cinq moyennes sur une demi-heure n'aient dû être écartées. Dix moyennes journalières par an peuvent être écartées au maximum. Les résultats des mesures réalisées pour vérifier le respect des valeurs limites d'émission définies au point 3.5.2 sont rapportés aux conditions normales de température et de pression, c'est-à-dire 273 K, pour une pression de 101,3 kPa, avec une teneur en oxygène de 11 % sur gaz sec, corrigée suivant la formule de l'annexe 4.
Constats : D'après les rapports présentés en séance, les dépassements journaliers sont de 23 pour le four 1 et 22 pour le four 2. Il convient que l'exploitant prenne les dispositions nécessaires pour maîtriser ses effluents atmosphériques et piloter ses installations, notamment en cas de dérive de la qualité des rejets, afin d'éviter tout dépassement journalier.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Constat 4 - Nom du point de contrôle : Conditions générales de la surveillance des rejets

Référence réglementaire : arrêté préfectoral du 3 décembre 2010, article 3.6.1

Prescription contrôlée : L'installation correcte et le fonctionnement des équipements de mesure en continu et en semi-continu des polluants atmosphériques ou aqueux sont soumis à un contrôle et un essai annuel de vérification par un organisme compétent. Un étalonnage des équipements de mesure en continu des polluants atmosphériques doit être effectué au moyen de mesures parallèles effectuées par un organisme compétent. Cet étalonnage doit être effectué par un organisme accrédité par le comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, selon les méthodes de référence, au moins tous les trois ans et conformément à la norme NF EN 14181, après sa publication dans le recueil des normes AFNOR.

Constats : La prescription se traduit par la réalisation pour les paramètres mesurés en continu :

- d'une procédure dite QAL2, tous les 3 ans, pour corriger les résultats des analyseurs par l'application d'un coefficient multiplicateur et l'ajout d'un terme constant,
- d'une procédure dite AST, tous les ans, pour vérifier la validité de la correction du QAL2.

Ligne 1 : Le dernier QAL2 a été réalisé les 27 et 28 juillet 2020. Il propose des corrections pour tous les paramètres. Précisons que pour les poussières et le HF, il retient un coefficient multiplicatif de 1 et un terme constat de 0, ce qui revient à une lecture directe des résultats des analyseurs.

Le dernier AST a été réalisé les 6 et 7 juillet 2021. Il valide toutes les corrections du QAL2 sauf pour les poussières. Lorsqu'il a reçu ces résultats, l'exploitant prévoyait de faire un nouveau QAL 2 lors du redémarrage de la ligne prévu le 1^{er} juillet 2022. Toutefois, il a redémarré le four le 15 décembre 2021 sans réaliser de QAL2.

Une campagne d'analyses semestrielle a été réalisée sur les rejets atmosphériques les 6 et 7 juillet 2021. Nous avons comparé les résultats des analyseurs en continu du site pour le CO, les NO_x, les poussières et le SO₂ pendant les prélèvements des analyses semestrielles normées. Les écarts relatifs aux CO, NO_x et SO₂ ne sont pas significatifs. En revanche, l'analyse normée des poussières met en évidence une teneur de 5,4 mg/Nm³ alors que les résultats de l'analyseur en continu ont varié entre 0,82 et 0,94 mg/Nm³, confirmant l'invalidité de la correction QAL2.

Ligne 2 : l'exploitant nous a indiqué que la sonde de mesure ainsi que les manches et le caisson du filtre avaient été changés mi 2021. Un nouveau QAL2 a été réalisé pour les poussières et un AST pour les autres paramètres les 12 et 13 octobre 2021 après ces changements. Les rapports de ces opérations, reçus récemment par l'exploitant, nous ont été présentés en séance : le rapport du QAL2 indique l'échec de l'essai de variabilité pour les poussières, ce qui entraîne une impossibilité de corriger les résultats de l'analyseur pour disposer de résultats fiables.

Une campagne d'analyses semestrielle a été réalisée sur les rejets atmosphériques les 12 et 13 octobre 2021. Nous avons comparé les résultats des analyseurs en continu du site pour le CO, les NO_x, les poussières et le SO₂ pendant les prélèvements des analyses semestrielles normées. Les écarts relatifs aux NO_x et CO peuvent être considérés non significatifs.

En revanche, l'analyse normée des poussières met en évidence une concentration de 7,37 mg/Nm³ alors que les résultats de l'analyseur en continu ont varié entre 0 et 1,68 mg/Nm³, confirmant le défaut du matériel.

Enfin, la mesure normée de SO₂ met en évidence une teneur de 0,85 mg/Nm³ alors que les résultats de l'analyseur ont varié entre 8,6 et 14,3 mg/Nm³. Au regard des valeurs de concentration en SO₂ habituellement mesurées, le résultat du laboratoire peut paraître étonnant. Par ailleurs, les résultats des analyseurs du site sont très majorants et éloignés de la limite réglementaire sur 30 minutes fixée à 200 mg/Nm³ et de celle sur 24 heures fixée à 50 mg/Nm³.

En conclusion, on constate que les analyseurs de poussières du site ne sont pas étalonnés de façon réglementaire par une procédure QAL2 valable et que leurs résultats sous-évaluent de façon très importante ceux obtenus par une mesure normée. Ce constat constitue un écart réglementaire que l'exploitant doit traiter au plus vite.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Constat 5 - Nom du point de contrôle : Analyse des effluents atmosphériques

Référence réglementaire : arrêté préfectoral du 3 décembre 2010, article 3.6.2.1

Prescription contrôlée : L'exploitant doit en outre faire réaliser par un organisme accrédité par le comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, deux mesures par an, sur chacun des fours, de l'ensemble des paramètres mesurés en continu et en semi-continu.

Il doit enfin faire réaliser par un organisme accrédité par le comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, au moins deux mesures à l'émission par an, sur chacun des fours, du cadmium et de ses composés ainsi que du thallium et de ses composés, du mercure et de ses composés, du total des autres métaux (Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V), des dioxines et furannes. Les résultats des teneurs en métaux devront faire apparaître la teneur en chacun des métaux pour les formes particulaire et gazeuse avant d'effectuer la somme.

Constats :

La ligne 1 a été en service en 2021 :

- du 1er janvier au 1er juillet,
- du 5 juillet au 31 août,
- du 15 décembre au 31 décembre.

Elle a fait l'objet de 2 campagnes d'analyses :

- le 11 mars 2021,
- les 6 et 7 juillet 2021.

La ligne 2 a été en service :

- du 1er juillet au 5 juillet,
- du 1er septembre au 10 décembre.

Elle a fait l'objet d'une campagne d'analyses les 12 et 13 octobre 2021.

Chaque semestre de fonctionnement d'une ligne a donné lieu à une analyse normée. Ce constat n'appelle pas de remarque de notre part.

Type de suites proposées : Sans suite

Constat 6 - Nom du point de contrôle : Dispositions relatives à la protection contre la foudre

Référence réglementaire : arrêté ministériel du 4 octobre 2010, article 18

Prescription contrôlée : une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée. L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006, ou à un guide technique reconnu par le ministre chargé des installations classées. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations. Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

Constats : Une analyse du risque foudre (ARF) avait été réalisée par la société SOCOTEC, pour toute la STEP, en septembre 2010. SOCOTEC a considéré que cette ARF était toujours valable et a proposé un devis pour une étude technique qui a été accepté le 27 juillet 2021.

Type de suites proposées : Sans suite

Constat 7 - Nom du point de contrôle : Dispositions relatives à la protection contre la foudre

Référence réglementaire : arrêté ministériel du 4 octobre 2010, article 19
Prescription contrôlée : en fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance. Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection. Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique. Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union européenne.
Constats : L'exploitant nous a remis en séance une étude technique réalisée par la société SOCOTEC le 10 novembre 2021. Cette étude préconise, sur la base des conclusions de l'ARF, la remise à niveau des installations extérieures et intérieures de protection foudre et en particulier : <ul style="list-style-type: none">• le remplacement du paratonnerre à dispositif d'amorçage (PDA) existant par un équipement situé à la même place dont il précise les caractéristiques avec 2 prises de terre et un compteur des coups de foudre,• l'interconnexion des masses métalliques, électriquement reliées à la terre, aux descentes du paratonnerre,• mise en conformité de la pointe à tige simple équipant les cheminées et de sa prise de terre,• la mise de l'ensemble des canalisations métalliques entrant dans le bâtiment au même potentiel que le réseau de terre électrique,• la mise en place de parafoudres,• l'établissement de procédures d'exploitation.
Ce document n'appelle pas d'observation de notre part.
En revanche, aucune notice de vérification et de maintenance n'a été rédigée lors de l'étude technique et aucun carnet de bord n'a été établi. Ce point est traité au constat 10.
Type de suites proposées : Sans suite

Constat 8 - Nom du point de contrôle : Dispositions relatives à la protection contre la foudre

Référence réglementaire : arrêté ministériel du 4 octobre 2010, article 20
Prescription contrôlée : L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre, à l'exception des installations autorisées à partir du 24 août 2008, pour lesquelles ces mesures et dispositifs sont mis en oeuvre avant le début de l'exploitation. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.
Constats : L'exploitant nous a indiqué que : <ul style="list-style-type: none">• les travaux préconisés par l'étude technique n'avaient pas encore été réalisés,• qu'il avait consulté une entreprise pour la réalisation d'un devis, attendu dans les jours qui viennent,• qu'une commande pourrait être passée sous un délai qui dépendrait du montant des travaux et de la nécessité ou non de réaliser une consultation dans le cadre de la réalisation des marchés publics.• un délai de 4 mois est suffisant, dans tous les cas, pour réaliser la consultation éventuelle, passer la commande et achever les travaux.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Constat 9 - Nom du point de contrôle : Dispositions relatives à la protection contre la foudre

Référence réglementaire : arrêté ministériel du 4 octobre 2010, article 21
Prescription contrôlée : L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation. Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent. Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, version de décembre 2006. Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent. Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.
Constats : Les travaux préconisés par l'étude technique n'ayant pas été réalisés, aucune de ces dispositions n'a été mise en œuvre. Leur application sera vérifiée après l'achèvement des travaux.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Constat 10 - Nom du point de contrôle : Dispositions relatives à la protection contre la foudre

Référence réglementaire : arrêté ministériel du 4 octobre 2010, article 22
Prescription contrôlée : L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.
Constats : La notice de vérification et le carnet de bord n'ont pas été établis dans la mesure où les travaux préconisés par l'étude technique n'ont pas été réalisés. Ils seront examinés lors d'une prochaine inspection, après l'achèvement des travaux précités.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Constat 11 - Nom du point de contrôle : Conception des bâtiments et des installations

Référence réglementaire : arrêté préfectoral du 3 décembre 2010, article 2.6.1.3
Prescription contrôlée : Le local du surpresseur sera isolé, sous un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté, par un plancher haut coupe-feu de degré 1 heure et un bloc porte coupe-feu de degré ½ heure muni d'un ferme-porte. Des dispositions alternatives pourront, le cas échéant, être mises en œuvre dans le même délai sous réserve de présenter une efficacité équivalente, d'avoir été validées par le SDIS et d'avoir fait l'objet d'un accord préalable de l'inspection des installations classées.
Constats : Lors de l'inspection, nous avons constaté que la porte du local du surpresseur ne fermait pas, le bois ayant travaillé. Le dispositif de fermeture ne correspond donc plus à un bloc porte coupe-feu de degré ½ heure muni d'un ferme-porte. Il convient en conséquence que l'exploitant traite cet écart au plus vite et atteste du respect de ces dispositions.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Constat 12 - Nom du point de contrôle : Surveillance et conduite de l'installation

Référence réglementaire : arrêté préfectoral du 3 décembre 2010, article 2.6.2.2
Prescription contrôlée : L'exploitant veille en particulier à ce qu'aucun stockage de matériau et autre outillage ne soit effectué dans le local du surpresseur.
Constats : Lors de l'inspection, nous avons constaté la présence d'un atelier de petit travaux dans le local des surpresseurs, en contradiction avec la prescription de l'arrêté d'autorisation.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

